FP

ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 44.358/2
DU 16 AVRIL 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Formation de la Région wallonne, le 31 mars 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant création d'un chèque-formation Éco-Climat en exécution de l'article 9 du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations générales

1. Le projet à l'examen vise à créer pour deux ans [1] un chèque-formation Éco-Climat. Il se fonde pour ce faire sur l'article 9 du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés dans les entreprises.

Aux termes de cette disposition,

> "Le Gouvernement peut modifier la valeur faciale du chèque-formation, la part qu'il prend en charge et le nombre de chèques octroyés, sans préjudice de l'article 4.3 du règlement C.E. n/ 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 précité. Dans ce cas, sa décision motivée devra exclusivement prendre en considération soit la situation du marché de l'emploi, soit les objectifs du développement durable ou de la création d'emplois, soit les besoins sectoriels de formation, soit la pénurie en qualifications, soit des contraintes budgétaires".

2. L'article 2 du projet d'arrêté fixe le nombre de chèques-formation Éco-Climat à 200 par an pour les petites et moyennes entreprises.

Le nombre de ces chèques est actuellement fixé par le décret à 100, ce nombre pouvant être porté à 125 lorsque les chèques supplémentaires sont exclusivement utilisables pour des formations en langue (article 8, § 1er, 1/, du décret). L'on peut dès lors considérer que, par rapport à cette disposition, l'auteur du projet se situe effectivement dans le cadre de l'habilitation que lui confère l'article 9 du décret du 10 avril 2003, précité, lorsqu'il augmente le nombre de chèques à 200.

---

(1) Cette limitation de la durée de la mesure ne résulte pas du dispositif du projet mais de son préambule.

Il n'apparaît toutefois pas qu'il respecte les exigences de l'article 8, § 1er, 1/, du décret dans la mesure où la disposition en projet réserve l'affectation de la totalité des chèques dont le nombre est ainsi augmenté à des formations Éco-Climat.

En outre, quant aux conditions d'octroi de ces chèques-formation, l'auteur du projet à l'examen semble vouloir déroger aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 2004 portant exécution du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés dans les entreprises.

L'article 1er de l'arrêté en projet prévoit en effet :

> "Ce chèque-formation donne accès à des modules de formation en lien avec l'efficience énergétique. Ces modules sont identifiés et listés dans un catalogue évolutif par le Forem".

Si tant est qu'il s'impose de créer un chèque-formation ayant une dénomination adaptée à l'objectif particulier de formation qu'il poursuit, rien ne permet cependant de justifier que les formations qui pourront faire l'objet d'une couverture par ce chèque ne doivent pas répondre pas aux conditions énoncées par le chapitre II de l'arrêté du 1er avril 2004, précité. Ces conditions garantissent en effet la valeur qualifiante des formations ainsi que la certification des formateurs et doivent, par définition, s'appliquer à toute les formations et à tout dispensateur de ces formations. Le fait que la mesure ne serait instaurée que pour une durée de deux ans ne peut être considéré comme relevant pour énoncer une dérogation à ce dispositif.

3. En conséquence, l'auteur du projet est invité à revoir fondamentalement la méthode qu'il a adoptée afin d'assurer la combinaison du dispositif de création du chèque-formation Éco-Climat avec les conditions prévues par l'arrêté du 1er avril 2004, précité, si nécessaire en adaptant les règles de cet arrêté au cas particulier de ce chèque, modifications qui pourraient ne sortir leurs effets que pendant la durée de la mesure. Les textes qui seront élaborés compte tenu de cette observation seront à nouveau soumis à l'avis du Conseil d'État.

La chambre était composée de

Messieurs	Y.	KREINS,	président de chambre,
	P.	VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M.	BAGUET,	
	A.-C.	VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE Y. KREINS